



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure n°34024**  
société ELECTRODEPOSITION pour les installations exploitées à Carrières sur Seine

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 réglementant l'ensemble des installations de la société la société ELECTRODEPOSITION située 12, rue des Entrepreneurs à Carrières sur Seine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières ;**

**Vu le courrier préfectoral du 29 février 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3260 (Directive IED) ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 19 mai 2015 ;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas justifié les volumes de rétention présents, leur étanchéité, le fait de rester vide en permanence (pas d'égouttures), l'absence de problèmes d'incompatibilité ainsi que le bon positionnement et le fonctionnement de détecteurs d'alarme ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas complété le système d'alerte mis en place afin de collecter sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et l'ensemble des alarmes de danger significatives, et n'a pas défini et mis en place les moyens d'alerte appropriés ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas mis en conformité l'aménagement du point de prélèvement des rejets aqueux en amont de station de traitement et n'est pas en mesure de prouver qu'il a sollicité une autorisation de rejets ;**

**Considérant qu'en cas de présence de gaz l'afficheur d'alarme n'est plus accessible facilement. L'exploitant devra déplacer l'afficheur d'alarme ou créer un report de celle-ci ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé l'autosurveillance annuelle de ses émissions atmosphériques, remis en fonctionnement la ventilation en panne, mis en conformité l'installation pour respecter les débits prévus et équiper l'ensemble des baignoires.  
L'exploitant n'a pas défini les consignes de sécurité et mis en place un moyen d'arrêt des ventilations accessible facilement en cas d'accident ;**

Considérant que l'exploitant utilise sans autorisation des bains de chrome ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis en service l'ensemble des dispositifs de sécurité incendie et n'a pas défini dans ses consignes de sécurité des périodicités de vérification, éventuellement internes prenant en compte l'environnement du site et justifié du respect de la règle des 2% d'exutoires de fumées par rapport à la surface de toiture ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ses ressources en eau pour la défense incendie ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des moyens et documents associés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié la levée des anomalies mentionnées dans le rapport de vérification du Bureau Véritas en date du 23 mai 2014 et n'a pas installé une coupure générale à proximité d'un accès ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié que la consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis à jour les fiches de données sécurité pour tous les produits présents et justifié qu'il respecte les conditions de stockage prévues dans celles-ci, notamment en ce qui concerne le système de ventilation, les rétentions adaptées aux produits stockées, l'organisation des stockages pour éviter les incompatibilités, la présence d'extincteurs CO2 et la mise en place de produits absorbants pour les produits concernés ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.4.3, 7.5.6.2, 4.3.8, 7.2.13, 3.1.2, 8.2.1, 1.3.1 ; 1.3.2 ; 7.2.2, 7.2.6, 7.5.5, 7.2.11, 7.2.7, 4.1.5, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELECTRODEPOSITION de respecter les prescriptions des articles sus visés de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société ELECTRODEPOSITION est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour l'exploitation de ses installations situées 12, rue des Entrepreneurs à Carrières sur Seine, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en se conformant à l'échéancier mentionné ci-dessous :

- 7.4.3 Rétentions (délai maximum 2 mois)
- 7.5.6.2 Système d'alerte interne (délai maximum 2 mois)
- 4.3.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (délai maximum 4 mois)
- 7.2.13 Détection de gaz (délai maximum 2 mois)
- 3.1.2, 8.2.1 Captation et auto surveillance des émissions atmosphériques (délai maximum 4 mois)
- 1.3.1, 1.3.2 Modifications et cessation d'activité (délai maximum 4 mois)
- 7.2.2, 7.2.6 Bâtiments, locaux et dispositifs de désenfumage (délai maximum 2 mois)
- 7.5.5 Ressources en eau pour la défense incendie (délai maximum 4 mois)
- 7.2.11 Protection contre la foudre (délai maximum 6 mois)
- 7.2.7 Installations électriques (délai maximum 4 mois)
- 4.1.5 Consommation spécifique de l'installation (délai maximum 6 mois)
- 7.1.1, 7.1.2 Substances et préparations dangereuses (délai maximum 4 mois)

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société ELECTRODEPOSITION, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
  - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
  - maire de la commune de Carrières sur Seine,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2015**  
Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

